

BGer 7B_934/2025 vom 29. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_934_2025

FR: TF 7B_934/2025 du 29 octobre 2025

IT: TF 7B_934/2025 del 29 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a relevé en premier lieu que la recourante avait été mise au bénéfice d'une ordonnance de classement, de sorte qu'elle n'avait aucun intérêt juridique et pratique à recourir contre cette décision en tant qu'elle mettait fin à la poursuite pénale dirigée contre elle (cf. art. 382 al. 1 CPP). En second lieu, elle a considéré que le mémoire de recours ne comportait aucune conclusion sur la question des frais de la procédure mis à la charge de la recourante et ne satisfaisait en tout état pas aux exigences de motivation prescrites par l' art. 385 al. 1 CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 1.3.3).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, la recourante se limite à contester la mise à sa charge des frais judiciaires par les autorités cantonales en revenant sur des éléments factuels et en proposant sa propre appréciation de certains moyens de preuve. Ce faisant, elle n'articule aucune critique, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en n'entrant pas en matière sur son acte de recours cantonal.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'exemption des frais judiciaires doit être rejetée (art. 64 al. 1

a contrario LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_902/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2 et la réf. citée). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.